

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ainsi que les textes modificatifs subséquents :

Vu la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements :

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement :  
Le conseil des ministres entendu :

### ORDONNE :

Article premier — Est approuvée, la convention d'établissement en date du 14 mai 1991, conclue entre la République togolaise représentée par les ministres de l'industrie et des sociétés d'Etat, du commerce et des transports, du plan et des mines, de l'économie et des finances et la société anonyme Africa Route International «La Gazelle» dont le siège social est à Lomé BP. 4730, PK 9, Route d'Atakpamé, représentée par M. MANKOUBI S. Bawa, son président du conseil d'administration.

Art. 2 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 juillet 1991  
**Général GNASSINGBE EYADEMA**

*Ordonnance n° 91-05 du 26/8/91 rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à Togopharma.*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé publique, du ministre du Commerce et des Transports, chargé de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, et du ministre de l'Economie et des Finances :

Vu la Constitution notamment en son article 35 :

Vu l'ordonnance n° 67-7 du 16 mars 1967, portant création de l'Office National Togolais de la Pharmacie :

Vu l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à Togopharma :

Vu l'ordonnance n° 91-01 du 8 janvier 1991, fixant modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique :

### ORDONNE :

Article premier — Est et demeure rapportée l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977, accordant un monopole exclusif d'importation à Togopharma pour l'ensemble des médicaments, produits médicamenteux, produits chimiques et toutes matières destinées à la pharmacie ainsi que pour tous les articles destinés à l'usage médicopharmaceutique.

Art. 2. — Un décret fixera les nouvelles attributions de Togopharma.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 26 août 1991  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décision n° 624/MEF/DCO du 23/7/91 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions six cent dix mille (2.610.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Nakoane Gbandi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 90305682901 02 ouvert à la BTCI Lomé au nom de M<sup>c</sup> Kouassi Kavege pour être ensuite versée aux ayants-droit.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 685/MEF/FCS du 7/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quatre vingt dix millions (190.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) à Lomé au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quarante sept millions cinq cent mille (47.500.000) francs CFA et virée au compte n° 60144 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 84, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 728/MEF/DCO du 16/8/91 — Est autorisé le paiement au profit de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET), de la somme de cinquante trois millions quatre cent quatre vingt sept mille sept cent soixante cinq (53.487.765) francs CFA représentant le montant du règlement des factures de fournitures d'eau potable aux collectivités locales pendant le mois d'octobre 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésor au nom de la RNET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 730/MEF/FCS du 16/8/91 — Est autorisé le paiement au profit de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET), de la somme de soixante six millions deux cent dix huit mille trois cent soixante dix (66.218.370) francs CFA représentant le montant du règlement des factures de fournitures d'eau potable aux collectivités locales pendant le mois de décembre 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la RNET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 747/MEF/FCS du 21/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions cinq cent soixante six mille deux cent cinq (6.566.205) francs CFA soit l'équivalent de 22.200 dollars E.U. représentant la part contributive du Togo au budget de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) pour l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 112103015, domicilié à la Citibank 01, B.P. 3698 Abidjan 01 Côte d'Ivoire.